



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°076-2018 DU 26 AVRIL 2018

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED DES TELLINES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2018-2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-003 « PAP-CRPM-B » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du Littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 26 avril 2018 ;

Considérant que la campagne 2018-2019 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des tellines sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des tellines sur le Morbihan est autorisée à compter du 1^{er} mai 2018 et sera fermée le 30 avril 2019 après la pêche.

- Sur le secteur 1 compris entre le fort de Penthièvre (quartier maritime d'Auray-Vannes) et l'embouchure de la rivière d'Etel (quartier maritime de Lorient), soit l'emprise de la zone de classement sanitaire 56-06-1 :

La pêche s'effectue **tous les jours de 06h00 à 21h00** du 1^{er} mai 2018 au 30 juin 2018 et du 1^{er} septembre 2018 au 30 avril 2019.

La pêche est interdite du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclus.

- Sur le secteur 2, secteurs de pêche du littoral Morbihannais autres que celui-ci-dessus :

La pêche est autorisée **tous les jours de 06h00 à 21h00.**

Article 2 : Mesures techniques

Il est interdit de cumuler plus de **120 kg** de tellines par jour de pêche et par pêcheur, prélevées sur le littoral du Morbihan.

Les tellines récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre tellines.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Diffusion de la décision

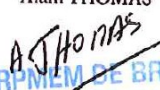
Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES